

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/07/2023 Complétée le 29/08/2023		N° DP 34162 23 K0079
Par :	Monsieur ANNE BRYAN	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	14 Rue DU CLOCHER 34660 CURNONSEC FRANCE	
Représenté par :	Pour : Installation d'une unité extérieure de climatisation	Destinations : Parcelle n° BS0026
Sur un terrain sis à	14 RUE DU CLOCHER : 34530 MONTAGNAC	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/09/2023, ci-annexé ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 29/08/2023 ;
Considérant que dans ce site protégé, il convient de respecter la composition des façades et de veiller à ne pas installer de dispositifs techniques étrangers, qui constitueraient une dégradation de la façade de cet immeuble et à un appauvrissement des abords des monuments historiques cités en annexe ;
Considérant que ces travaux seraient de nature à porter atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager des abords et à la présentation des monuments, dont il convient de préserver l'harmonie ;
Considérant qu'au vu de ce qui précède la présente demande d'installation d'un bloc de climatisation ne peut être acceptée ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 15 SEP. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 15 SEP. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.